

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR

CROZALOC

AGISSANT DE CONCERT AVEC THEIA HOLDING, THEIA MANAGEMENT 1, THEIA MANAGEMENT 2, TALIS ET COMIR

PRESENTEE PAR



ETABLISSEMENT PRESENTATEUR ET GARANT

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR CROZALOC

PRIX DE L'OFFRE :

2,60 euros (coupon attaché) par action Videlio

DUREE DE L'OFFRE :

10 jours de négociation



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 3 mai 2021, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-18 du règlement général de l'AMF.

Cette offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Dans la mesure où, à la date de dépôt du présent Projet de Note d'Information, les actions détenues par les actionnaires minoritaires de Videlio représentent déjà moins de 10% du capital et des droits de vote de Videlio, Crozaloc demandera à l'AMF, immédiatement après la publication du résultat définitif de la présente offre publique d'achat simplifiée, conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Videlio non apportées à la présente offre publique d'achat simplifiée (autres que les actions auto-détenues par Videlio), moyennant une indemnisation unitaire de 2,60 euros (coupon attaché).

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

Le présent Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de Videlio (www.videlio.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut également être obtenu sans frais auprès de :

Crozaloc
73 boulevard Haussmann
75008 Paris
France

Kepler Cheuvreux
112 avenue Kléber
75116 Paris
France

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Crozaloc seront mises à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la présente offre publique d'achat simplifiée.

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	5
1.1	CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE	6
1.1.1	Contexte de l'Offre	6
1.1.2	Répartition du capital et des droits de vote de la Société.....	9
1.1.3	Autorisations réglementaires	11
1.1.4	Déclarations de franchissement de seuils et d'intention	11
1.1.5	Motifs de l'Offre.....	12
1.2	INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES 12 MOIS A VENIR.....	13
1.2.1	Stratégie, politique industrielle et financière.....	13
1.2.2	Composition des organes sociaux et de la direction de la Société.....	13
1.2.3	Intentions concernant l'emploi.....	13
1.2.4	Politique en matière de distribution de dividendes	13
1.2.5	Retrait Obligatoire – Radiation de la cote.....	13
1.2.6	Intentions en matière de fusion.....	14
1.2.7	Synergies – Gains économiques	14
1.2.8	Avantages de l'opération pour la Société et ses actionnaires.....	14
1.3	ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE	14
1.3.1	Protocole.....	14
1.3.2	Contrats de cession	15
1.3.3	Pactes d'Actionnaires	15
1.3.4	Promesses de vente et promesses d'achat	18
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE ET DU RETRAIT OBLIGATOIRE.....	18
2.1	TERMES DE L'OFFRE.....	18
2.2	NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE.....	19
2.3	MODALITES DE L'OFFRE.....	20
2.4	TERMES ET MODALITES DU RETRAIT OBLIGATOIRE.....	20
2.5	PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE.....	21
2.6	CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE.....	22
2.7	COUTS ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE	23
2.7.1	Frais liés à l'Offre	23
2.7.2	Modalités de financement de l'Offre	23
2.8	RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER.....	23
2.9	REGIME FISCAL DE L'OFFRE.....	25
2.9.1	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel	25

2.9.2	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.....	29
2.9.3	Actionnaires non-résidents fiscaux de France	30
2.9.4	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	31
2.9.5	Droits d'enregistrement ou TTF française	31
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	32
3.1	METHODOLOGIE.....	32
3.1.1	Méthodes et références retenues	32
3.1.2	Méthodes et références écartées	32
3.1.3	Hypothèses retenues pour l'appréciation du prix de l'Offre	34
3.2	METHODES ET REFERENCES RETENUES DANS LE CADRE DES ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	35
3.2.1	Actualisation des flux futurs de trésorerie futurs	35
3.2.2	Transactions récentes sur le capital.....	39
3.2.3	Analyse du cours de bourse (approche retenue à titre secondaire).....	40
3.3	SYNTHESE DES ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	41
4.	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR	41
5.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	42
5.1	POUR L'INITIATEUR.....	42
5.2	POUR L'ETABLISSEMENT PRESENTATEUR DE L'OFFRE.....	42

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 et suivants et 234-2 du règlement général de l'AMF, Crozaloc, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 73 boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 739 569 (« **Crozaloc** » ou l'« **Initiateur** »), agissant de concert avec les autres membres du Concert (tel que ce terme est défini ci-après) propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Videlio, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé Botmel 13 et 15 rue Louis Kerautret, 35000 Rennes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 382 574 739 (« **Videlio** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000066680, mnémonique « VDLO », d'acquérir en numéraire la totalité de leurs actions Videlio, au prix de 2,60 euros (coupon attaché) par action dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Initiateur agit de concert avec (i) Theia Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24, rue de Prony, 75017 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 888 568 136 (« **Theia Holding** »), (ii) Theia Management 1, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24, rue de Prony, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 897 427 910 (« **Theia Management 1** »), (iii) Theia Management 2, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24, rue de Prony, 75017 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 897 428 058 (« **Theia Management 2** »)¹, (iv) Talis, société anonyme dont le siège social est situé 73 boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 404 387 748 (« **Talis** »)² et (v) Comir, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 rue de la Faisanderie, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 349 015 669 « **Comir** »)³ (Theia Holding, Theia Management 1, Theia Management 2, Talis et Comir, ensemble avec l'Initiateur, le « **Concert** »).

A la date du présent Projet de Note d'Information, les membres du Concert détiennent ensemble 22.234.095 actions de la Société, représentant 34.312.906 droits de vote, soit 85,18% du capital et 89,63% des droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 26.102.383 actions et de 38.284.911 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions existantes de la Société non détenues par les membres du Concert (hors Comir⁴), à l'exception des actions auto-détenues par la Société⁵, soit un nombre total maximal de 2.265.626 actions, représentant 2.369.443 droits de vote de la Société, soit 8,68% du capital et 6,19% des

¹ Les sociétés Theia Holding, Theia Management 1 et Theia Management 2 sont majoritairement contrôlées par Hivest I FPCI, fonds d'investissement géré par la société de gestion Hivest Capital Partners, dont le siège social est 24 rue de Prony – 75017 Paris.

² La société Talis n'est pas contrôlée.

³ La société Comir est détenue à 100% par Cofir société belge détenue à 100% par Senlisienne de portefeuille détenue par les familles Baur, Bernard et Haas.

⁴ L'Offre vise les 100 actions de la Société détenues par Comir.

⁵ L'Offre ne vise pas les 1.602.762 actions auto-détenues (en ce compris les 24.461 actions liées au contrat de liquidité).

droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 26.102.383 actions et 38.284.911 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

A la date du présent Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

L'Offre, qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »), en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. La durée de l'Offre sera de dix (10) jours de négociation.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Kepler Cheuvreux, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Etablissement Présentateur** »), a déposé auprès de l'AMF le 3 mai 2021, le présent projet d'Offre pour le compte de l'Initiateur, et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur relatifs à l'Offre.

1.1 CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE

1.1.1 Contexte de l'Offre

Un protocole d'investissement et de cession relatif aux titres des sociétés Crozaloc et de la Société, en date du 29 janvier 2021 et tel qu'amendé par un avenant en date du 16 avril 2021 (le « **Protocole** ») a été conclu entre, d'une part, les actionnaires historiques de l'Initiateur, Talis et Comir (ensemble, les « **Actionnaires Historiques** ») et, d'autre part, un consortium d'investisseurs composé de Hivest I, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Hivest Capital Partners, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24 rue de Prony, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 869 979 (« **Hivest** »), Arjo, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 21 rue Weber, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 752 532 705 (« **Arjo** »), Carlo Tassara International, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 53 rue de Merl, L-2146 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.98 410 (« **CTI** ») et Roques, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 11 rue de Billancourt, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 423 528 (« **Roques** », ensemble avec Hivest, Arjo et CTI, le « **Consortium** »). Arjo, CTI et Roques ont investi au capital de Theia Holding par l'intermédiaire de Theia Co-invest, fonds professionnel spécialisé géré par Hivest Capital Partners, sis 24, rue de Prony, 75017 Paris (« **Theia Co-Invest** »).

Le Protocole prévoyait, entre autres opérations, les modalités de l'investissement direct et indirect de Theia Holding dans le capital de l'Initiateur et de la Société (*via* la souscription à des augmentations de capital ou l'acquisition de titres) ainsi que le dépôt, par l'Initiateur agissant de concert avec les autres membres du Concert, d'une offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société, qui serait immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire. Le Protocole est plus amplement décrit à la section 1.3.1 ci-après.

Le 29 janvier 2021, Hivest a également conclu des contrats de cession (les « **Contrats de Cession** ») avec des actionnaires minoritaires de la Société, aux termes desquels Hivest (auquel Theia Holding s'est

substituée conformément aux termes des Contrats de Cession) s'est engagé à acquérir auprès desdits actionnaires minoritaires, un nombre total de 5.239.637 actions de la Société, représentant 20,07% du capital et 13,69% des droits de vote de la Société, à un prix fixe de 2,60 euros par action de la Société.

La signature du Protocole et des Contrats de Cession, ainsi que l'intention de l'Initiateur de déposer une offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société, ont été annoncées par voie de communiqué de presse en date du 29 janvier 2021, à la suite duquel la Société a été placée en période de pré-offre (avis AMF n°221C0245 du 1^{er} février 2021).

En application du Protocole et des Contrats de Cession, les opérations suivantes ont été réalisées le 16 avril 2021 (la « **Date de Réalisation** »), comme annoncé par voie de communiqué de presse à la Date de Réalisation :

Opérations au niveau de Theia Holding :

- Les membres du Consortium ont souscrit, directement s'agissant de Hivest et indirectement via Theia Co-Invest s'agissant des autres membres du Consortium, à une augmentation de capital de Theia Holding d'un montant de 26.424.792 euros, par émission de 26.424.792 actions Theia Holding de valeur nominale de 1 euro chacune. Le capital de Theia Holding est donc, à la date du présent Projet de Note d'Information, réparti comme suit : (i) Hivest détient 18.914.723 actions de Theia Holding, représentant 71,58% du capital et des droits de vote de la société et (ii) Theia Co-Invest détient 7.510.070 actions de Theia Holding, représentant 28,42% du capital et des droits de vote de la société.

Opérations au niveau de Theia Management 1 et de Theia Management 2 :

- Theia Holding a souscrit à (i) une augmentation de capital de Theia Management 1 d'un montant total de 1.799.999 euros, par émission de 1.799.999 actions Theia Management 1 de valeur nominale d'un (1) euro chacune, le capital de Theia Management 1 étant désormais composé de 1.800.000 actions, intégralement détenues par Theia Holding et (ii) une augmentation de capital de Theia Management 2 d'un montant total de 700.002 euros, par émission de 700.002 actions Theia Management 2 de valeur nominale d'un (1) euro chacune, le capital de Theia Management 2 étant désormais composé de 700.003 actions intégralement détenues par Theia Holding. Les sociétés Theia Management 1 et Theia Management 2 sont appelées à accueillir prochainement des cadres du groupe Videlio (voir section 1.3.1 ci-après).

Opérations au niveau de l'Initiateur :

- Talis a cédé 1.119.421 actions de l'Initiateur à Theia Holding et 753.138 actions de l'Initiateur à Theia Management 1, pour un montant total de 4.475.416,01 euros (soit 2,39 euros par action de l'Initiateur), étant précisé qu'une action ordinaire détenue par Theia Management 1 a ensuite été convertie en une action de préférence de catégorie 3 (« **ADP 3** »), et Comir a cédé 265.730 actions de l'Initiateur à Theia Holding pour un montant total de 635.094,70 euros (soit 2,39 euros par action de l'Initiateur). Le prix par action de l'Initiateur, égal à 2,39 euros, a été calculé par transparence sur la base d'un prix par action de la Société égal au prix de l'Offre, après déduction de la dette nette financière de l'Initiateur ;
- Theia Holding a souscrit à une augmentation de capital de l'Initiateur d'un montant total de 5.298.230,87 euros (prime d'émission incluse), par émission de 2.216.833 actions ordinaires de

L'Initiateur d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises avec une prime d'émission de 1,39 euros (soit un prix de souscription total de 2,39 euros par action de l'Initiateur), étant précisé qu'une action ordinaire détenue par Theia Holding a ensuite été convertie en une action de préférence de catégorie « Séniorité » (« **ADP Séniorité** ») ;

- Theia Management 2 a souscrit à une augmentation de capital de l'Initiateur d'un montant total de 700.002,32 euros (prime d'émission incluse), par émission de 292.888 actions de préférence de catégorie R (« **ADP R** ») de l'Initiateur, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises avec une prime d'émission de 1,39 euros (soit un prix de souscription totale de 2,39 euros par action de l'Initiateur) ;
- Les Actionnaires Historiques ont souscrit à des augmentations de capital de l'Initiateur, libérées (i) par compensation avec la totalité des créances en compte-courants détenues par les Actionnaires Historiques et (ii) par versements en numéraire, d'un montant total de 8.364.395,33 euros (prime d'émission incluse), par émission de 3.499.747 actions ordinaires de l'Initiateur d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises avec une prime d'émission de 1,39 euros (soit un prix de souscription totale de 2,39 euros par action de l'Initiateur), étant précisé que 10.000 actions ordinaires détenues par les Actionnaires Historiques ont ensuite été converties en 10.000 actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** ») ;
- L'Initiateur, anciennement une société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée.
- À la suite des opérations et émissions susmentionnées, le capital de l'Initiateur est détenu comme suit :

	Actions ordinaires	ADP Séniorité	ADP 2	ADP 3	ADP R	Nombre total d'actions	% du capital	Nombre total de droits de vote	% des droits de vote
Theia Holding	3.601.983	1	-	-	-	3.601.984	18,37%	3.601.984	18,37%
Talis	13.093.407	-	8.757	-	-	13.102.164	66,82%	13.102.164	66,82%
Comir	1.858.051	-	1.243	-	-	1.859.294	9,48%	1.859.294	9,48%
Theia Management 1	753.137	-	-	1	-	753.138	3,84%	753.138	3,84%
Theia Management 2	-	-	-	-	292.888	292.888	1,49%	292.888	1,49%
Total	19.306.578	1	10.000	1	292.888	19.609.468	100%	19.609.468	100%

Principaux principes des actions de préférence de l'Initiateur

- Il est précisé à titre indicatif que les termes et conditions des ADP Séniorité, des ADP 2 et des ADP 3 prévoient notamment une répartition des produits comme suit :
 - o jusqu'à atteinte par Theia Holding d'un retour minimum sur son investissement, Theia Holding captera 30% de produits en plus que sa part du capital, agrégée, de la Société ;
 - o une fois ce minimum atteint, la séniorité s'inverse en faveur des Actionnaires Historiques qui capteront alors 30% de produits en plus que leur part du capital, agrégée, de la

Société, et ce jusqu'à ce que le rééquilibrage soit fait entre Theia Holding et les Actionnaires Historiques ;

- une fois le rééquilibrage fait, la répartition des produits se fait alors selon la part du capital de chacun ; et
 - le retour sur investissement minimum est de 1x en 2021, progressif linéairement jusqu'à 2x (plafond) en 2025.
- Il est précisé que les ADP R donnent droit à une quote-part de la plus-value réalisée lors d'une sortie de Theia Holding, qui variera en fonction du multiple réalisé dans le cadre de l'investissement de Hivest et de ses co-investisseurs. Il est précisé que, jusqu'à la date de survenance d'une sortie les ADP R n'ont aucun droit économique.
- Un droit de vote est attaché à chaque action de préférence émise par l'Initiateur.

Opérations au niveau de la Société :

- Theia Holding a acquis 5.239.637 actions de la Société, représentant 20,07% du capital et 13,69% des droits de vote de la Société, auprès de certains actionnaires minoritaires de la Société pour un montant total de 13.623.056,20 euros (soit un prix par action de 2,60 euros, égal au prix de l'Offre).

Compte tenu de la réalisation des opérations susvisées, les membres du Concert ont déclaré agir de concert vis-à-vis de la Société à compter de la Date de Réalisation. Les membres du Concert détenaient dès lors ensemble 22.234.095 actions de la Société, représentant 85,18% du capital et 89,63% des droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 26.102.383 actions et de 38.284.911 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

A l'exception des acquisitions d'actions de la Société susvisées, les membres du Concert n'ont pas acquis, directement ou indirectement, d'actions Videlio au cours des douze (12) derniers mois.

1.1.2 Répartition du capital et des droits de vote de la Société

A la date du présent Projet de Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société s'élève à 7.830.714,90 euros, divisé en 26.102.383 actions ordinaires.

A titre informatif et à la connaissance de l'Initiateur, préalablement à la Date de Réalisation, le capital et les droits de vote théoriques de la Société étaient répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% de droits de vote théoriques
Crozaloc	16.994.358	65,1	29.073.069	67,0
Sochrastem	4.399.747	16,9	8.797.664	20,3
Actions auto-détenues	1.602.762	6,1	1.602.762	3,7
Autres	3.105.516	11,9	3.924.174	9,0
TOTAL	26.102.383	100	43.397.669	100

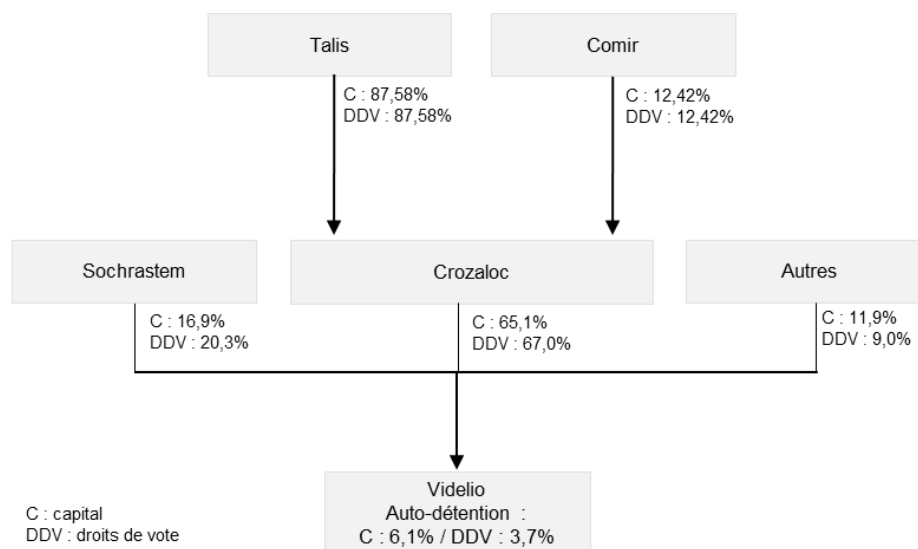
A la date de dépôt du présent Projet de Note d'Information, compte tenu de la réalisation des opérations susvisées en application du Protocole et des Contrats de Cession, à la connaissance de l'Initiateur, le capital et les droits de vote théoriques de la Société sont répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% de droits de vote théoriques
Crozaloc	16.994.358	65,11	29.073.069	75,94
Theia Holding	5.239.637	20,07	5.239.637	13,69
Comir	100	na	200	na
Theia Management 1	0	0	0	0
Theia Management 2	0	0	0	0
Total Concert	22.234.095	85,18	34.312.906	89,63
Actions auto-détenues	1.602.762	6,14	1.602.762	4,19
Autres	2.265.526	8,68	2.369.243	6,19
TOTAL	26.102.383	100	38.284.911	100

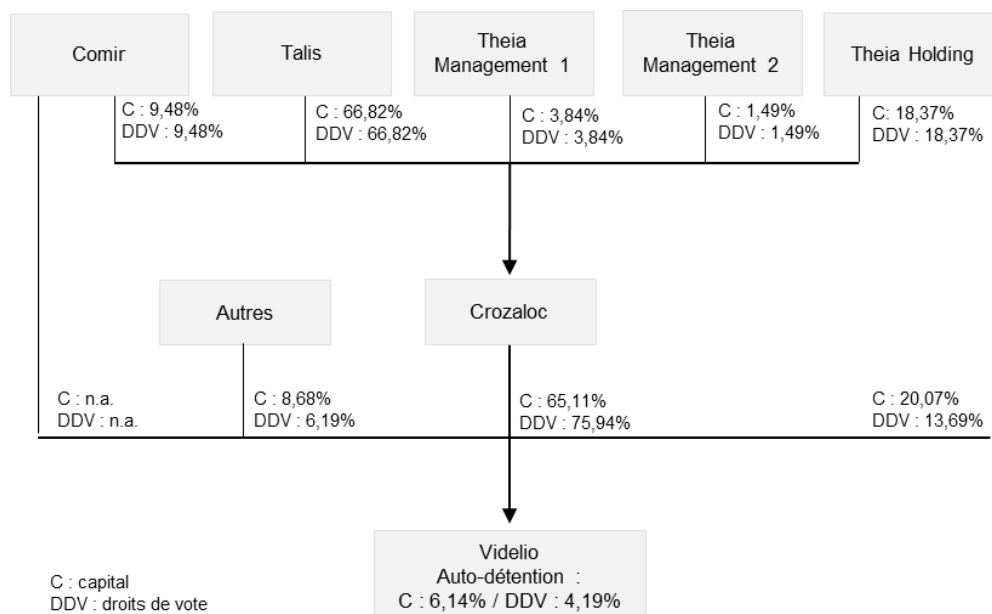
A la date du présent Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

Les organigrammes ci-dessous présentent la structure de l'actionariat de la Société et de l'Initiateur avant et après la Date de Réalisation :

Structure de l'actionariat de la Société et de l'Initiateur avant la Date de Réalisation :



Structure de l'actionariat de la Société et de l'Initiateur après la Date de Réalisation :



1.1.3 Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

1.1.4 Déclarations de franchissement de seuils et d'intention

(a) Déclarations du Concert

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, les membres du Concert ont déclaré par courriers auprès de l'AMF et de la Société, en date du 20 avril 2021, avoir franchi à la hausse, à la Date de Réalisation, les seuils légaux entre 5% et 66,66% (inclus) du capital et des droits de vote et détenir, à la Date de Réalisation, 22.234.095 actions de la Société, représentant 34.312.906 droits de vote, soit 85,18% du capital et 89,63% des droits de vote de la Société.

A cette occasion, le Concert a également déclaré ses intentions pour les six prochains mois conformément à l'article L. 233-7 VII du Code de commerce.

Ces déclarations ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 21 avril 2021 sous le numéro 221C0840.

(b) Déclarations de Theia Holding

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, Theia Holding a déclaré par courriers auprès de l'AMF et de la Société, en date respectivement du 20 et du 21 avril 2021, avoir franchi à la hausse, à la Date de Réalisation, directement et à titre individuel, les seuils légaux entre 5% et 15% (inclus) (pour les droits de vote) et entre 5% et 20% (inclus) (pour le capital) et détenir, à la Date de Réalisation, 5.239.637 actions de la Société, représentant autant de droits de vote, soit 20,07% du capital et 13,69% des droits de vote de la Société.

A cette occasion, Theia Holding a également déclaré ses intentions pour les six prochains mois conformément à l'article L. 233-7 VII du Code de commerce.

Ces déclarations ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 21 avril 2021 sous le numéro 221C0840.

(c) Déclarations de Sochrastem

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, la société Sochrastem, a déclaré par courrier auprès de l'AMF, en date du 20 avril 2021, avoir franchi à la baisse, à la Date de Réalisation, les seuils de 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la Société et ne plus détenir aucune action de la Société.

Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 20 avril 2021 sous le numéro 221C0830.

1.1.5 Motifs de l'Offre

La Société, leader de l'intégration et de la prestation audiovisuelle, accompagne les entreprises, les créateurs d'événements, les acteurs médias et les armateurs de bateaux de croisières dans leur transformation digitale. De la phase de conseil au choix des technologies en passant par le déploiement et la conduite du changement, la Société conçoit, intègre et opère des solutions audiovisuelles et collaboratives innovantes.

Pour mieux répondre aux attentes de ses clients et des utilisateurs finaux, les expertises et activités de Videlio ont été scindées en deux pôles : (i) Corporate - Videlio accompagne les entreprises et les organisations dans la modernisation de leurs espaces et solutions de collaboration en réinventant l'expérience collaborateur et (ii) Entertainment - Videlio accompagne les créateurs d'événements (culturels, sportifs et corporate), les acteurs médias (TV, radio) et les croisiéristes en offrant une expérience digitale unique à leurs visiteurs, spectateurs, voyageurs.

L'Offre s'inscrit dans la volonté de Theia Holding d'acquérir une participation, minoritaire dans un premier temps puis, le cas échéant, majoritaire, au capital de la Société.

L'Offre, qui sera immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire et donc de la radiation de la cote des actions de la Société, permettrait de simplifier à l'avenir le fonctionnement et la structure de la Société. Elle présente en outre un certain nombre d'avantages, tant pour l'Initiateur que pour la Société, dans la mesure où une telle opération permettrait à la Société de se libérer des contraintes réglementaires et administratives liées à l'admission de ses titres à la cote, et dès lors de réduire les coûts qui y sont associés.

Dans ce contexte, l'Initiateur a mandaté l'Etablissement Présentateur, qui a procédé à la mise en œuvre d'une analyse multicritères d'appréciation du prix de l'Offre de 2,60 euros par action. Conformément aux articles 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF, le 5 février 2021, le Conseil de Surveillance de la Société a désigné, sous condition de l'absence d'opposition de l'AMF, le cabinet Paper Audit & Conseil, en qualité d'expert indépendant, aux fins d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire. L'AMF a fait part de sa décision de ne pas s'opposer à la désignation dudit expert indépendant le 2 mars 2021.

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre sont présentés en section 3 du présent Projet de Note d'Information. Le rapport de l'expert indépendant nommé par la Société sera intégralement reproduit dans la note en réponse établie par la Société.

1.2 INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES 12 MOIS A VENIR

1.2.1 Stratégie, politique industrielle et financière

L'Initiateur n'a pas l'intention de modifier, à raison de l'Offre, la politique industrielle et financière et les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société, en dehors de l'évolution normale de l'activité.

1.2.2 Composition des organes sociaux et de la direction de la Société

L'Offre étant immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire, elle aura pour conséquence la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris. Par conséquent, l'Initiateur souhaitera modifier la forme juridique et la composition des organes sociaux de la Société pour refléter son nouvel actionariat, conformément aux principes prévus dans le Pacte, dont les principales stipulations sont décrites à la section 1.3.3 du présent Projet de Note d'Information (et en particulier, à la section 1.3.3(a) s'agissant de la gouvernance au niveau de la Société).

Ainsi, il est convenu qu'à compter de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire et sous réserve de l'obtention des autorisations requises, la Société sera transformée en société par actions simplifiée. Elle serait alors gérée et administrée par un directoire (le « **Directoire** »), agissant sous le contrôle de l'Initiateur et notamment du conseil de surveillance de l'Initiateur.

Toute décision relative à la nomination, la révocation et la rémunération du Président du Directoire de la Société serait effectuée conformément au Pacte (voir section 1.3.3 ci-dessous).

1.2.3 Intentions concernant l'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'effectifs et de gestion des ressources humaines.

1.2.4 Politique en matière de distribution de dividendes

L'Initiateur se réserve la possibilité de revoir la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre conformément à la loi et aux statuts de la Société, en tenant compte des capacités distributives, de la situation financière et des besoins de financement de la Société.

1.2.5 Retrait Obligatoire – Radiation de la cote

A la date du présent Projet de Note d'Information, les actions détenues par les actionnaires minoritaires de la Société (hors les 1.602.762 actions auto-détenues par Videlio), ne représentant pas plus de 10% du capital et des droits de vote de Videlio, Crozaloc demandera à l'AMF, immédiatement après la publication du résultat définitif de l'Offre, la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire afin de se voir transférer les actions non présentées à l'Offre en contrepartie d'une indemnité de 2,60 euros (coupon attaché) par action de la Société.

Il est précisé que cette procédure de Retrait Obligatoire entraînera la radiation d'Euronext Paris des actions de la Société.

1.2.6 Intentions en matière de fusion

Suite au Retrait Obligatoire, il n'est à ce jour pas envisagé de procéder à une fusion entre l'Initiateur et la Société ou plus généralement que la Société procède à une fusion avec une autre société à l'issue de l'Offre.

1.2.7 Synergies – Gains économiques

L'Initiateur est une société holding ayant pour objet la prise de participation et notamment, la gestion de sa participation de la Société. Par conséquent, l'Initiateur n'anticipe pas la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société.

1.2.8 Avantages de l'opération pour la Société et ses actionnaires

L'Initiateur propose aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions à un prix de 2,60 euros (coupon attaché) par action. Il est rappelé que, lors de l'annonce de l'Offre, le prix faisait ressortir une prime de 49,4% par rapport au cours de clôture de l'action de la Société en date du 29 janvier 2021, 45,2% sur la moyenne des cours pondérés par les volumes de trois mois, 48,1% sur la moyenne des cours pondérés par les volumes de six mois, et 53,0% sur la moyenne des cours pondérés par les volumes de douze mois.

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre sont présentés en section 3 du présent Projet de Note d'Information.

1.3 ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

1.3.1 Protocole

Comme indiqué à la section 1.1.1, un certain nombre d'opérations au niveau de Theia Holding, de Theia Management 1, de Theia Management 2, de l'Initiateur et de la Société, ont été réalisées en application du Protocole à la Date de Réalisation, à l'issue desquelles l'actionnariat de l'Initiateur et de la Société est réparti tel qu'indiqué à la section 1.1.1.

S'agissant de l'Offre en particulier, les parties au Protocole ont notamment convenu ce qui suit :

- la mise en Concert vis-à-vis de la Société entre l'Initiateur, Theia Holding, Theia Management 1, Theia Management 2, Talis et Comir ;
- le dépôt de l'Offre par Crozaloc, de concert avec les autres membres du Concert, auprès de l'AMF ;
- l'engagement des parties, chacune pour ce qui la concerne et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à faire en sorte que l'Initiateur et ses représentants prennent l'ensemble des décisions et mesures nécessaires à la réalisation de l'Offre et du Retrait Obligatoire ;
- l'engagement des parties de ne pas acquérir, directement ou indirectement, une quelconque action Videlio avant la clôture de l'Offre autrement que par l'intermédiaire de Crozaloc dans le cadre de l'Offre et conformément au Protocole ; et

- l'engagement des Actionnaires Historiques à faire en sorte que Videlio n'apporte pas tout ou partie des actions auto-détenues à l'Offre.

Par ailleurs, aux termes du Protocole, il est prévu de permettre à certains cadres du groupe Videlio de prendre indirectement une participation au sein du groupe afin de les intéresser à son évolution (le « **MEP** »). Il est à cet effet envisagé que Theia Holding transfère tout ou partie des actions ordinaires qu'elle détient dans Theia Management 1 et dans Theia Management 2 à un ou plusieurs cadres du groupe Videlio. A la date de réalisation du MEP, seront conclus par les cadres du groupe Videlio concernés (i) un pacte d'actionnaires relatif aux sociétés Theia Management 1 et Theia Management 2, (ii) des promesses de vente consenties par les cadres bénéficiaires du MEP au profit de Theia Holding, portant sur les titres de Theia Management 1 et de Theia Management 2, exerçables notamment en cas de départ des cadres bénéficiaires et (iii) des promesses d'achat consenties par Talis et Comir aux cadres bénéficiaires du MEP, portant sur les titres de Theia Management 1 et de Theia Management 2, exerçables en cas d'exercice de la Promesse de Vente C (tel que ce terme est défini ci-après) par Talis et Comir.

1.3.2 Contrats de cession

Comme indiqué à la section 1.1.1, à la Date de Réalisation, en application des Contrats de Cession, Theia Holding a acquis 5.239.637 actions de la Société, représentant 20,07% du capital et 13,69% des droits de vote de la Société, auprès de certains actionnaires minoritaires de la Société pour un montant total de 13.623.056,20 euros (soit un prix par action égal au prix de l'Offre). Les Contrats de Cession ne stipulent aucun mécanisme de complément de prix au bénéfice des actionnaires cédants.

A titre information, il est précisé que les actionnaires minoritaires de la Société cédants se répartissaient comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions cédées	Prix total de cession
Sochrastem	4.399.747	11.439.342,20
Monsieur Robert Léon	120.454	313.180,40
Linden Holding	4.595	11.947
<i>Total Robert Léon</i>	<i>125.049</i>	<i>325.127,40</i>
Guillaume Durieux	10.859	28.233,40
Christophe Grignon	16.544	43.014,40
Autres actionnaires minoritaires	687.438	1.787.338,80
Total	5.239.637	13.623.056,20

Suite à la réalisation des acquisitions susvisées, les actionnaires de la Société autres que les membres du Concert détiennent moins de 10% du capital social et des droits de vote de la Société.

1.3.3 Pactes d'Actionnaires

A la Date de Réalisation, dans le cadre de la réalisation des opérations prévues par le Protocole et les Contrats de Cession, les membres du Concert ont conclu un pacte d'associés relatif à l'Initiateur et à la Société, en présence de l'Initiateur et de Videlio (le « **Pacte** »). Conformément aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce, les stipulations du Pacte relatives à la Société ont été notifiées à l'AMF et ont fait l'objet d'un avis publié le 21 avril 2021 sous le numéro 221C0840.

Le Pacte a été conclu pour une durée de 15 ans. Par exception, il prendra fin par anticipation de plein droit à l'égard du signataire qui ne détiendrait plus aucun titre de Crozaloc ou de Videlio. Ce pacte prendrait également fin si un associé venait à détenir l'intégralité des titres de Crozaloc et Videlio, en cas d'introduction en bourse, ou dans l'hypothèse où Theia Holding viendrait à acquérir auprès de Talis et Comir, en exécution de la Promesse de Vente AH (tel que ce terme est défini ci-après), un nombre d'actions de l'Initiateur complémentaires permettant à Theia Holding de détenir indirectement et directement plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Dans cette dernière situation, un second pacte d'associés entrerait alors en vigueur, dont les termes tiennent compte de cette évolution de l'actionariat de l'Initiateur et indirectement de la Société et sa publicité serait assurée consécutivement à son entrée en vigueur dans l'hypothèse, théorique (voir section 1.2.5 ci-dessus), où les titres de la Société seraient alors toujours négociés sur Euronext à cette date.

Les principales stipulations du Pacte relatives à la Société sont énumérées ci-après.

a. Gouvernance de la Société :

- Jusqu'au Retrait Obligatoire (voir section 1.2.5 ci-dessus), lequel serait immédiatement suivi d'une transformation de la Société en société par actions simplifiée :
 - o le conseil de surveillance de la Société doit être composé de manière à refléter la gouvernance de l'Initiateur et notamment comporter des représentants de Talis et de Theia Holding : à cet égard, dans le prolongement de la réalisation des opérations intervenues à la Date de Réalisation, en sus de l'Initiateur et de Comir, membres personnes morales du conseil de surveillance et du représentant de Talis au conseil de surveillance de la Société, un représentant de Theia Holding a été coopté en lieu et place d'un membre du conseil démissionnaire le 26 avril 2021 ;
 - o le règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société a été modifié le 28 avril 2021 de sorte à prévoir qu'un ensemble de décisions significatives nécessiteront, pour pouvoir être mises en œuvre par la Société et ses filiales, une autorisation préalable du conseil de surveillance de la Société, sous réserve et sans préjudice de l'autorisation préalable que les membres du conseil de surveillance de la Société seraient tenus d'obtenir au préalable auprès du conseil de surveillance de l'Initiateur : à ce titre, il est rappelé qu'aux termes du Pacte, (i) le conseil de surveillance de l'Initiateur est composé de cinq (5) membres dont trois (3) membres ont été désignés sur proposition de Talis et deux (2) membres ont été désignés sur proposition de Hivest et (ii) parmi les décisions significatives soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance de l'Initiateur, certaines décisions essentielles seront prises à la majorité qualifiée (i.e. avec l'accord de représentants de Talis et de Theia Holding) du conseil de surveillance de l'Initiateur.
- postérieurement au Retrait Obligatoire et à la transformation de la Société en société par actions simplifiée, le seul organe de la Société sous sa nouvelle forme sera le Directoire, composé de un (1) à six (6) membres ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président du Directoire de la Société supposera l'accord du conseil de surveillance de l'Initiateur statuant à la majorité qualifiée, la situation des autres membres du directoire supposant une décision à la majorité simple ; à titre

dérogatoire, Theia Holding aura également le droit d'exiger la révocation du Président du Directoire de la Société en exercice à la date de signature du Pacte et d'imposer la nomination, la révocation et la rémunération du directeur financier de la Société.

b. Acquisition d'actions de la Société par l'Initiateur auprès de Theia Holding :

- dans l'hypothèse où le Premier Refinancement interviendrait dans les quatre (4) mois de la conclusion du Pacte, le surplus de ce financement par rapport à l'endettement existant sera employé par l'Initiateur pour acquérir des actions de la Société auprès de Theia Holding sur la base d'un prix par action de 2,60 euros, égal au prix de l'Offre (étant précisé que le « **Premier Refinancement** » correspond au financement senior pour un montant correspondant au montant de l'endettement existant de l'Initiateur majoré d'un montant maximum de 6 millions d'euros qui serait consenti à l'Initiateur) ;
- dans l'hypothèse où le Second Refinancement interviendrait dans un délai de 18 mois suivant la réalisation ou l'échec du Premier Refinancement, le surplus de ce financement par rapport au Premier Refinancement (ou à défaut, l'endettement existant) pourrait, en cas d'exercice de la Promesse de Vente V ou de la Promesse d'Achat V (plus amplement détaillées dans la section 1.3.4) être employé par l'Initiateur pour acquérir des actions de la Société auprès de Theia Holding, sur la base d'un prix par action de 2,60 euros, égal au prix de l'Offre, ce qui, selon le montant du Second Refinancement, pourrait permettre à l'Initiateur de détenir 100% du capital et des droits de vote de la Société (compte non tenu des actions auto-détenues s'il en existe) (étant précisé que le « **Second Refinancement** » correspond au financement pour un montant minimum d'environ 16 millions d'euros augmenté le cas échéant du montant nécessaire au refinancement global de la dette financière de la Société et de l'Initiateur, qui serait consenti à l'Initiateur et/ou à la Société).

c. Engagements relatifs aux actions détenues par les parties au Pacte :

- Inaliénabilité des actions de l'Initiateur et de la Société d'une durée de quatre (4) ans, sauf exceptions énumérées par le Pacte ;
- absence de transfert à un tiers exerçant une activité concurrente de la Société, sauf dans le cadre d'une sortie (i.e. opération donnant lieu à un changement de contrôle de la Société ou introduction en bourse) ;
- droit de cession conjointe indirect permettant à un actionnaire de l'Initiateur détenant également des actions de la Société de céder, selon le cas, soit une proportion de ses titres de l'Initiateur et de la Société proportionnelle à la fraction de ses titres cédée par le cédant, soit l'intégralité de ses titres si l'opération envisagée emporte un changement de contrôle ;
- obligation de cession en cas d'acceptation d'une offre portant sur au moins 50% des titres de l'Initiateur ou de la Société, par Talis, Comir et Theia Holding pendant une durée de quatre (4) ans, puis par Theia Holding seule au-delà de cette période de quatre (4) ans ;
- un processus de sortie, en ce compris par voie d'introduction en bourse, pourra être initié sur les actions ou les actifs de l'Initiateur ou de la Société par Theia Holding, après avoir consulté les Actionnaires Historiques, à l'issue d'une période de quatre (4) ans.

1.3.4 Promesses de vente et promesses d'achat

A la Date de Réalisation, en application du Protocole et concomitamment à la conclusion du Pacte, Talis, Comir, Theia Holding et l'Initiateur, ont conclu les promesses suivantes dont l'exercice aurait pour conséquence une évolution de l'actionnariat de l'Initiateur et/ou de la Société :

- Les Actionnaires Historiques ont consenti à Theia Holding une promesse de vente (la « **Promesse de Vente AH** ») permettant à Theia Holding d'acquérir auprès des Actionnaires Historiques un nombre d'actions de l'Initiateur permettant à Theia Holding (post réalisation de ladite acquisition) de détenir, directement et indirectement via l'Initiateur, entre 51,4% et 56,4% du capital social et des droits de vote de la Société, à un prix par action de l'Initiateur calculé par transparence sur la base d'un prix par action de la Société de 2,60 euros (après déduction de la dette financière nette de Crozaloc). La Promesse de Vente AH est exerçable par Theia Holding pendant une période de dix-huit (18) mois à compter du plus tôt de (A) la date de la mise en place du Premier Refinancement, ou de (B) la date de notification écrite par les Actionnaires Historiques signifiant à Theia Holding que le Premier Refinancement ne sera pas mis en place, ou de (C) la date d'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la Date de Réalisation.
- Theia Holding a consenti une promesse de vente aux Actionnaires Historiques (la « **Promesse de Vente C** ») permettant aux Actionnaires Historiques, à défaut d'exercice par Theia Holding de sa Promesse de Vente AH dans le délai susvisé, d'acquérir auprès de Theia Holding l'intégralité des actions de l'Initiateur et de la Société détenues par Theia Holding, en contrepartie d'un montant total égal au montant qui aurait été perçu en cas de sortie au titre du mécanisme de séniorité attaché aux ADP Séniorité *pro rata temporis* sur l'intégralité des montants déployés par Theia Holding dans le cadre des opérations prévues par le Protocole (i.e. 1,25 au bout de 12 mois et 1,5 au bout de 24 mois – soit un taux d'intérêt annuel capitalisé d'un peu plus de 20%). La Promesse de Vente C est exerçable par Talis, agissant seule ou conjointement avec Comir, sur l'intégralité des actions de l'Initiateur et de la Société détenues par Theia Holding, pendant une période de six (6) mois à compter de la date d'expiration de la période d'exercice prévue dans la Promesse de Vente AH.
- L'Initiateur a consenti une promesse d'achat à Theia Holding (la « **Promesse d'Achat V** ») permettant à Theia Holding de céder à l'Initiateur tout ou partie des actions de la Société détenues par Theia Holding, à un prix de 2,60 euros par action de la Société. La Promesse d'Achat V est exerçable par Theia Holding pendant une période de six (6) mois à compter de la mise à disposition des fonds au titre du Second Refinancement.
- Theia Holding a consenti une promesse de vente à Crozaloc (la « **Promesse de Vente V** ») permettant à Crozaloc d'acquérir l'intégralité des actions de la Société détenues par Theia Holding, à un prix de 2,60 euros par action de la Société. La Promesse de Vente V est exerçable par Crozaloc, uniquement sur demande écrite de Talis, pendant une période de six (6) mois à compter de la date d'expiration de la période d'exercice prévue dans la Promesse d'Achat V.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE ET DU RETRAIT OBLIGATOIRE

2.1 TERMES DE L'OFFRE

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du règlement général de l'AMF, Kepler Cheuvreux, en tant qu'Établissement Présentateur de l'Offre agissant pour le compte de l'Initiateur, a

déposé auprès de l'AMF, le 3 mai 2021, (i) le présent projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des actions de la Société non détenues à ce jour, directement ou indirectement, par l'Initiateur ou l'un des membres du Concert (hors Comir⁶), et (ii) le présent Projet de Note d'Information relatif à l'Offre.

Dans le cadre de l'Offre qui sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société, pendant toute la durée de l'Offre, la totalité des actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 2,60 euros par action (coupon attaché tel qu'indiqué au dernier paragraphe de la présente section 2.1). La durée de l'Offre sera de dix (10) jours de négociation.

L'attention des actionnaires de Videlio est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Kepler Cheuvreux, en tant qu'Etablissement Présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Le prix de l'Offre a été fixé coupon attaché. Par conséquent, le prix de l'Offre par action sera diminué, le cas échéant, du montant de tout dividende ou distribution dont le détachement ou le paiement interviendrait entre la date du présent Projet de Note d'Information et la date de règlement-livraison pour chaque achat dans le cadre de l'Offre (incluse). Il est à cet égard rappelé que la Société envisage la distribution d'un dividende de 0,06 euros par action et qu'elle prévoit de soumettre ladite distribution à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à se prononcer sur les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020.

2.2 NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE

A la date de dépôt du présent Projet de Note d'Information, les membres du Concert détiennent ensemble 22.234.095 actions de la Société, représentant 34.312.906 droits de vote, soit 85,18% du capital et 89,63% des droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 26.102.383 actions et de 38.284.911 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions existantes de la Société non détenues par les membres du Concert (hors Comir⁷), à l'exception des actions auto-détenues par la Société⁸, soit un nombre total maximal de 2.265.626 actions, représentant 2.369.443 droits de vote de la Société, soit 8,68% du capital et 6,19% des droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 26.102.383 actions et 38.284.911 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

⁶ L'Offre vise les 100 actions de la Société détenues par Comir.

⁷ L'Offre vise les 100 actions de la Société détenues par Comir.

⁸ L'Offre ne vise pas les 1.602.762 actions auto-détenues par la Société (en ce compris les 24.461 actions liées au contrat de liquidité).

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

2.3 MODALITES DE L'OFFRE

Le projet d'Offre et le présent Projet de Note d'Information ont été déposés auprès de l'AMF le 3 mai 2021. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le présent Projet de Note d'Information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de Kepler Cheuvreux, et est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.videlio.com).

En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du présent Projet de Note d'Information et précisant les modalités de sa mise à disposition sera diffusé par l'Initiateur le 3 mai 2021.

Ce projet d'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative au projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, la déclaration de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur.

La note d'information ainsi visée par l'AMF ainsi que les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, déposées auprès de l'AMF et tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de Kepler Cheuvreux au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.videlio.com).

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site de la Société.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

L'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF.

2.4 TERMES ET MODALITES DU RETRAIT OBLIGATOIRE

A la date du présent Projet de Note d'Information, les actions détenues par les actionnaires minoritaires de la Société (hors les 1.602.762 actions auto-détenues par Videlio), ne représentant pas plus de 10% du capital et des droits de vote de Videlio, l'Initiateur demandera à l'AMF, immédiatement après la publication du résultat définitif de l'Offre, la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire afin de se voir transférer les actions non présentées à l'Offre en contrepartie d'une indemnité de 2,60 euros (coupon attaché) par action de la Société. Il est précisé à cet égard que l'indemnité unitaire du Retrait Obligatoire étant fixée coupon attaché, elle sera diminuée, le cas échéant, du montant de tout dividende ou

distribution dont le détachement ou le paiement interviendrait entre la date du présent Projet de Note d'Information et la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire (inclusive).

L'AMF publiera un avis de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier de mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

Le Retrait Obligatoire portera sur les actions de la Société non détenues par les membres du Concert (hors Comir), à la date de clôture de l'Offre, à l'exception des 1.602.762 actions auto-détenues par la Société.

Le montant total de l'indemnisation sera versé par l'Initiateur, au plus tard à la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de son agent financier CACEIS, désigné en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation du Retrait Obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article 237-3 III du règlement général de l'AMF, l'Initiateur publiera un communiqué informant le public de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire et précisant les modalités de mise à disposition de la note d'information relative à l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur publiera un avis informant le public du retrait obligatoire dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de la Société.

Les actions de la Société seront radiées d'Euronext Paris le jour de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

2.5 PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre de vente au plus tard à la date (inclusive) de clôture de l'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire financier. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leurs intermédiaires financiers pour vérifier si un délai plus court leur est applicable.

Les actions de la Société détenues sous forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre. En conséquence, les actionnaires de la Société dont les actions sont détenues sous la forme nominative qui souhaitent apporter des actions de la Société à l'Offre devront demander dans les meilleurs délais la conversion au porteur de leurs actions afin de les apporter à l'Offre. Les intermédiaires financiers teneurs de comptes devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au porteur des actions de la Société apportées à l'Offre. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous la forme nominative.

Les actions de la Société présentées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions de la Société apportées à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

L'Offre sera réalisée par achats sur le marché d'Euronext Paris conformément à l'article 233-2 du règlement général de l'AMF. Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution.

Kepler Cheuvreux, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre.

Les frais de courtage à la vente majorés de la TVA y afférente, resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

L'Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.6 CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

Dates	Principales étapes de l'Offre
3 mai 2021	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du projet d'Offre et Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF- Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de Kepler Cheuvreux et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.videlio.com) du Projet de Note d'Information- Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information de l'Initiateur
25 mai 2021	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du Conseil de Surveillance de la Société et le rapport de l'expert indépendant- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.videlio.com) du projet de note en réponse de la Société- Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société
8 juin 2021	<ul style="list-style-type: none">- Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société- Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de Kepler Cheuvreux et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.videlio.com) de la note d'information visée- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.videlio.com) de la note en réponse visée
9 juin 2021	<ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de Kepler Cheuvreux et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.videlio.com) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur- Diffusion par l'Initiateur du communiqué de mise à disposition de la note d'information visée et des informations relatives aux caractéristiques

Dates	Principales étapes de l'Offre
	notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur <ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.videlio.com) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société- Diffusion par la Société du communiqué de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société
10 juin 2021	- Ouverture de l'Offre
23 juin 2021	- Clôture de l'Offre
24 juin 2021	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF et Euronext
24 juin 2021	- Demande à l'AMF de mise en œuvre du Retrait Obligatoire
Fin juin 2021	- Mise en œuvre du Retrait Obligatoire

2.7 COUTS ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE

2.7.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, est estimé à environ 300.000 euros, hors taxes.

2.7.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions de la Société visées par l'Offre serait apportée à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs actions à l'Offre (hors commissions et frais annexes) s'élèverait à 5.890.627,60 euros.

L'Offre sera intégralement financée au moyen de fonds et ressources disponibles de l'Initiateur, du fait notamment des augmentations de capital de l'Initiateur réalisées à la Date de Réalisation décrites à la section 1.1.1.

2.8 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

L'Offre est donc faite aux actionnaires de la Société, situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement de formalités supplémentaires.

La diffusion du présent Projet de Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. En conséquence, l'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni

directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions.

Ni le présent Projet de Note d'Information, ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constituent une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale, ne pourrait être valablement faite, ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local. Les détenteurs d'actions situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

En conséquence, les personnes en possession du présent Projet de Note d'Information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Etats-Unis

Aucun document relatif à l'Offre, y compris le présent Projet de Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du *Règlement S* pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du présent Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun détenteur d'actions ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du présent Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport d'actions, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

Le Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis et n'a pas été soumis à la *Securities and Exchange Commission* des Etats-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats et le District de Columbia.

2.9 REGIME FISCAL DE L'OFFRE

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résumant certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux personnes qui participeront à l'Offre.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation française en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui participeront à l'Offre.

A cet égard, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux ou dispositifs fiscaux de faveur (réductions ou crédits d'impôt, abattements, etc.) susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

Les personnes qui participeront à l'Offre sont invitées à s'informer, auprès de leur conseil fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière afin d'étudier avec lui leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après leurs sont effectivement applicables.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

2.9.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

a) Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A et suivants du Code général des impôts (« **CGI** »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques

résidentes fiscales de France sont assujettis à une imposition à un taux forfaitaire de 12,8%, sans abattement.

Les gains nets susvisés correspondent à la différence entre le prix offert, net des frais le cas échéant supportés par l'apporteur et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre (article 150-0 D, 1 du CGI).

En application de l'article 200 A, 2 du CGI, les contribuables peuvent toutefois exercer une option, dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains nets soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale, irrévocable, expresse et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et des plus-values entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre de l'année considérée.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions, acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D, 1 *ter* du CGI, égal à :

- 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de la cession.

Sauf exceptions, pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date du transfert de propriété. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les gains nets imposables seront calculés, en application des dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, après imputation sur les plus-values réalisées par le contribuable des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année puis, en cas de solde positif, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures, jusqu'à la dixième année inclusivement. L'abattement pour durée de détention susvisé s'appliquera, sous réserve des conditions mentionnées ci-avant, au solde ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin d'étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values. Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les personnes concernées dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

Les personnes potentiellement concernées par ces règles sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont également soumis (avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus, lorsque celui-ci est applicable, en cas d'option pour l'application du barème progressif), aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cession de valeurs mobilières sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8% du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (ii) supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à (x) 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter*, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 quater de l'article 150-0 D, pour lesquelles le report d'imposition expire et sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés avant application de l'abattement pour durée de détention en matière d'impôt sur le revenu lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe 2.9.1(a)(i) ci-dessus).

b) Cas des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si un tel retrait intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA sauf cas particuliers) à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe 2.9.1(a)(ii) ci-dessus à un taux de 17,2% pour les gains nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, le taux applicable est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain net a été réalisé pour (i) les gains nets acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 et (ii) les gains nets réalisés dans les cinq premières années suivant l'ouverture du PEA lorsque ce PEA a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du Projet de Note d'Information, sont applicables notamment en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession, notamment en ce qui concerne l'imputation des frais.

c) Cas des actions issues de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions

La cession dans le cadre de l'Offre d'actions issues de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions attribuées en application des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce sera un fait générateur d'imposition du gain d'acquisition et donnera en outre lieu à la constatation d'une plus ou moins-value de cession.

Le gain d'acquisition sur les actions concernées sera imposé selon le régime applicable à chaque plan d'options d'achat ou de souscriptions d'actions dont sont issues les actions apportées à l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Les gains nets de cession réalisés au titre de la cession dans le cadre de l'Offre d'actions issues de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions, correspondant à la différence entre, d'une part, le prix de l'Offre par action, nets des frais le cas échéant supportés par le cédant, et d'autre part, le premier cours coté des actions Videlio au jour de l'exercice de l'option d'achat ou de souscription d'action, seront imposés selon le régime décrit à la section 2.9.1(a).

Les gains de cession ou d'acquisition mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence sur lequel est, le cas échéant, assise la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

2.9.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

a) Régime de droit commun

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre, sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés (« IS ») au taux normal, majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI), assise sur le montant de l'IS, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

En principe et sauf régime particulier, les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'IS de la personne morale.

Le taux d'IS applicable dépendra du chiffre d'affaires de la personne morale ou du groupe fiscal auquel elle appartient et dans certains cas du niveau de son résultat imposable, ainsi que de la date de la cession et de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession, étant entendu que le taux de droit commun pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 est actuellement de 26,5%⁹.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires, ramené le cas échéant à douze mois, est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale sur cet impôt mentionnée ci-avant.

Par ailleurs, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, les sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 7.630.000 euros et 10.000.000 d'euros sont également éligibles au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros, sous réserve que les conditions susvisées tenant à la libération et à la composition du capital soient respectées. Ces sociétés demeurent néanmoins soumises à la contribution sociale de 3,3 %.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal afin de déterminer le taux d'IS qui leur est applicable.

Il est en outre précisé que l'apport d'actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

⁹ Etant précisé que pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros, ce taux est porté à 27,5 % pour la fraction supérieure à 500.000 euros de bénéfice imposable. Ce chiffre d'affaires s'entend de celui réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis du CGI, le chiffre d'affaire s'apprécie en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

b) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219, I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » tels que définis ci-avant.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel sur ce point.

2.9.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Les développements qui suivent ne traitent pas de la situation des fonds d'investissement ou des « *partnerships* ».

Les personnes non-résidentes de France sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux personnes physiques non-résidentes de France ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions, égales à la différence entre le prix offert, net des frais le cas échéant supportés par l'apporteur, et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre, par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la détention des actions ne soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France, sous réserve que (i) ces personnes n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société (articles 244 *bis* B et C du CGI), (ii) que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI, et (iii) que les plus-values ne soient pas réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au

sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A.

Dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéficiaires de la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel¹⁰ et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement.

Les personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« *exit tax* » prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

2.9.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les personnes soumises à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce types d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou les personnes physiques détenant ou ayant acquis des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), devront s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.9.5 Droits d'enregistrement ou TTF française

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte, seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

¹⁰ Conformément à l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI et publié au journal officiel le 4 mars 2021, la liste des ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI est la suivante : Anguilla, Dominique, Fidji, Guam, les Iles Vierges britanniques, les Iles Vierges américaines, le Panama, les Palaos, les Samoa, les Samoa américaines, les Seychelles, Trinité-et-Tobago et le Vanuatu. Il est précisé que les mesures fiscales restrictives s'appliqueront aux ETNC nouvellement inscrits sur la liste française à compter du 1^{er} juin 2021.

Les opérations sur les actions de la Société réalisées en 2021 ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI dès lors que la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2020 (pour une liste exhaustive de ces sociétés : BOI-ANX-000467-20201223).

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par Kepler Cheuvreux, Etablissement Présentateur et garant de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur selon une approche multicritères basée sur les principales méthodes et références usuelles retenues en matière d'évaluation, sur la base d'informations publiques ainsi que d'informations et d'indications transmises par l'Initiateur et la Société, dont notamment :

- Les rapports financiers annuels relatifs aux exercices clos au 31 décembre 2017, 2018, 2019 et 2020 ;
- Des éléments consolidés prévisionnels (compte de résultat, tableau de flux) 2021-2025 (le « **Plan d'Affaires** ») prenant en compte (i) les impacts de la crise sanitaire sur les activités du groupe et (ii) les activités Entertainment de la société Wärtsilä ;
- Des éléments relatifs aux modalités de détermination du prix d'acquisition des activités Entertainment de la société Wärtsilä ;
- Le montant des déficits reportables du groupe d'intégration fiscale Videlio au 31 décembre 2020 ;
- Le protocole d'investissement et de cession signé en date du 29 janvier 2021 et son avenant conclu en date du 16 avril 2021 ;
- Le pacte d'associés conclu en date du 16 avril 2021 entre Talis et Comir, Theia Holding, Theia Management 1 et Theia Management 2.

Il n'entraîne pas dans la mission de Kepler Cheuvreux de vérifier ces informations ni de vérifier ou d'évaluer les actifs ou les passifs de la Société.

3.1 METHODOLOGIE

3.1.1 Méthodes et références retenues

Les méthodes et références suivantes ont été jugées pertinentes dans le cadre de l'appréciation du prix de l'Offre :

- Actualisation des flux de trésorerie disponibles (« Discounted Cash Flows » ou « DCF ») ;
- Transactions récentes sur le capital ;
- Analyse du cours de bourse (à titre secondaire).

3.1.2 Méthodes et références écartées

Les méthodes et références suivantes n'ont pas été retenues pour apprécier le prix de l'Offre :

- ***Actif Net Comptable consolidé***

L'actif net comptable (« **ANC** ») consolidé (appréhendé directement par les capitaux propres consolidés

(part du groupe)) est une donnée statique qui ne prend en compte que l'historique de résultats et des opérations passées.

En conclusion, l'ANC consolidé n'a pas été retenu comme référence de valorisation dans le cadre de l'analyse. A titre d'information, est indiqué ci-dessous l'ANC consolidé entre 2017 et 2020 par action issu des capitaux propres consolidés part du groupe.

En k€ au 31/12	2017	2018	2019	2020
Capitaux propres consolidés part du Groupe (en k€)	31 981	36 845	34 728	30 277
Nombre d'actions composant le capital (en k')	26 010	26 102	26 102	26 102
Actions auto-détenues (en k')	(1 578)	(1 578)	(1 578)	(1 578)
Contrat de liquidité (en k')	(41)	(36)	(26)	(37)
Actif net comptable consolidé par action (en €)	1,31	1,50	1,42	1,24

- ***Actif Net Réévalué (ANR)***

L'actif net réévalué consolidé, qui consiste à déterminer la juste valeur des actifs et des passifs, est pertinent dans le cas de holding diversifiés ou de sociétés détentrices de nombreux actifs, notamment immobiliers ou non utilisés dans le cadre de l'exploitation, susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate et/ou d'utilité.

La Société n'est ni un holding diversifié, ni une société détenant des actifs significatifs non valorisés dans le cadre de son exploitation mais une société opérationnelle dont la valeur des actifs est directement appréhendée au travers l'actualisation des cash flows disponibles futurs. Cette méthode n'a ainsi pas été retenue.

- ***Actualisation des flux de dividendes futurs (Discounted Dividend Model ou DDM)***

Cette méthode, qui consiste à actualiser les dividendes futurs versés par la Société, n'a pas été retenue comme une méthode de valorisation pertinente. Cette méthode est en effet fortement dépendante de la politique de distribution de l'entreprise et est de surcroît redondante avec l'approche des discounted cash flows.

- ***Approche par les objectifs de cours des analystes***

Cette méthode consiste à comparer le prix de l'Offre avec le consensus des objectifs de cours des analystes financiers qui couvrent la valeur. Cette approche n'a pas pu être mise en œuvre car la Société n'est plus couverte par les bureaux de recherche.

- ***Appréciation par les comparables boursiers***

La méthode des comparables boursiers consiste à comparer la Société à des sociétés cotées présentant des modèles d'activité proches et à appliquer à ses agrégats financiers prospectifs les multiples médians ou moyens induits de l'échantillon des sociétés comparables sélectionnées.

La Société a un positionnement unique. Il s'agit du seul pure player coté spécialisé dans l'intégration de solutions audio-visuelles opérant sur 4 domaines d'activité : (i) Corporate (modernisation des espaces collaboratifs des sociétés et institutions publiques), (ii) Cruise (intégration de systèmes audio-visuels au sein des bateaux de croisière), (iii) Events (intégration d'installations audio-visuelles sur tous types

d'événements et (iv) Media (conception et l'intégration de solutions audio-visuelles pour les professionnels des médias).

Après une revue exhaustive du marché, il n'a été trouvée aucune société cotée développant un business model complet d'intégration de solutions audio-visuelles à l'image de la Société.

- ***Appréciations par les transactions comparables***

La méthode d'évaluation par l'analyse des transactions comparables consiste à appliquer aux derniers agrégats financiers de la Société, les multiples observés sur un échantillon de transactions récentes et comparables. Ces multiples incluent généralement une prime de contrôle reflétant les synergies attendues.

Cette méthode n'a pas pu être mise en œuvre et ce pour les mêmes raisons que la méthode des comparables boursiers.

Il convient de noter que cette méthode, si elle avait été retenue, ne l'aurait été qu'à titre secondaire, car elle est peu adaptée à la situation de la Société dans un contexte lié à la COVID-19.

3.1.3 Hypothèses retenues pour l'appréciation du prix de l'Offre

L'appréciation du prix de l'Offre, dans le cadre de la mise en œuvre de la méthode des flux de trésorerie actualisés, a été menée en tenant compte de l'acquisition des activités Entertainment de la société Wärtsilä (« **Funa** »).

L'analyse du cours de bourse se base sur le dernier cours spot avant annonce des termes de l'Offre soit le 29 janvier 2021. L'annonce de l'acquisition de Funa a par ailleurs eu lieu le 22 janvier 2021 (soit 5 jours de bourse avant annonce des termes de l'Offre).

Dette Financière Nette Ajustée de la Société

La Dette Financière Nette Ajustée de la Société est calculée à partir des comptes annuels au 31 décembre 2020 et impactée de l'acquisition des activités Entertainment de Wärtsilä.

Le 22 janvier 2021, Videlio SA a annoncé la conclusion d'un accord en vue de l'acquisition de 100% des parts de l'activité Entertainment du groupe finlandais Wärtsilä.

Wärtsilä Entertainment intervient dans le domaine du design, de la fabrication, de l'ingénierie et de l'intégration de systèmes « Entertainment » pour les bateaux de croisière et les parcs à thème.

L'acquisition de 100% des parts de Funa a été réalisée le 30 avril 2021.

L'impact de l'acquisition de Funa sur la Dette Nette Financière Ajustée de Videlio s'élève à +19m€.

En m€ Au 31/12	2020A
Crédit syndiqué bancaire	8,5
Financement BPI France	6,3
Dettes de crédit-bail (hors IFRS16)	2,1
Mobilisations de créances nées sur l'étranger	3,6
Autres dettes	2,4
Dettes Financière de Videlio	22,9
Disponibilités et VMP (nets des découverts bancaires)	(39,4)
Trésorerie de Videlio (avant ajustements)	(16,5)
Provisions pour indemnité de départ à la retraite (après impôts)	6,4
Provisions pour garantie (après impôts)	0,5
Provisions pour risques divers (après impôts)	1,9
Provisions pour dossiers prud'homaux en cours (après impôts)	0,7
Provisions	9,5
Dépôt de garantie des biens en location	(1,2)
Dépôt de garantie lié à l'affacturage	(1,3)
Autres ajustements	(2,5)
Dettes Financière Nette Ajustée de Videlio (excl. affacturage)	(9,5)
Affacturage	30,9
Dettes Financière Nette Ajustée de Videlio (incl. affacturage)	21,4
Impact acquisition Funa sur la Dette Financière Nette Ajustée de Videlio	19,0
Dettes Financière Nette Ajustée consolidée de Videlio	40,4

Ainsi, la **Dettes Financière Nette Ajustée** incluant la dette d'affacturage et l'impact de l'acquisition des activités Entertainment de Wärtsilä **s'élève à 40,4m€**.

Nombre d'actions retenu

Le nombre d'actions retenu dans le cadre de l'analyse correspond au capital de la Société à ce jour (26.102.383 actions) diminué des 1.602.762 actions auto-détenues par la Société (en ce compris les 24.461 actions liées au contrat de liquidité).

Le nombre d'actions retenu est ainsi de 24.499.621 actions.

3.2 METHODES ET REFERENCES RETENUES DANS LE CADRE DES ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

3.2.1 Actualisation des flux futurs de trésorerie futurs

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs (« Discounted Cash-Flows » ou « DCF ») consiste à déterminer la valeur de la Société à partir de l'actualisation des flux de trésorerie qu'elle est susceptible de générer dans le futur.

Les flux de trésorerie générés par la Société ont, dans un premier temps, été déterminés sur la base du Plan d'Affaires, avec prise en compte de l'imputation du stock de déficits reportables (5,8m€ au 31/12/2020, consommé dans sa totalité en 2021).

Le Plan d'Affaires a été élaboré par le management de la Société après prise en compte des impacts de la crise de la COVID-19 sur les activités du groupe.

Un taux d'impôt sur les sociétés a été appliqué au résultat opérationnel de la société sur l'horizon du Plan d'Affaires et au résultat opérationnel servant au calcul de la valeur terminale.

Calcul du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC)

Coût moyen pondéré du capital

En l'absence de sociétés comparables cotées, le bêta désendetté de la Société a été fixé à 1.

Après prise en compte du gearing moyen sur la période 2016 – 2019 et un taux d'imposition de 28%, le beta endetté de la société Videlio s'élève à 1,54.

Le coût des capitaux propres a été déterminé sur la base :

- Du beta endetté de 1,54 ;
- Du taux sans risque de -0,1% (rendement OAT 10 ans moyenne 1 mois au 26 avril 2021) ;
- D'une prime de risque de marché de 8,2%, calculée comme la moyenne des sources suivantes (fin avril 2021) : 7,9% selon la base de données Fairness Finance et 8,5% selon Bloomberg ;
- D'une prime de taille de 3,16% ajoutée au calcul du coût des capitaux propres pour les entreprises cotées ayant une capitalisation boursière inférieure à 515,6m\$ selon Duff & Phelps (*cf. valuation book 2019 Duff & Phelps*).

Le coût d'endettement normatif de la Société, fixé à 3,7%, est basé sur le dernier financement à date réalisé auprès de BPI France en juin 2020 (pour un montant de 5m€).

Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) ressort à 10,4%

Principales hypothèses du Plan d'Affaires

Activité Corporate :

- Le groupe anticipe une croissance régulière des revenus pour les entités IEC, Kross et Nevicom sur l'horizon du Plan d'Affaires (marché mature).
- Baisse de la marge brute à partir de 2021 et sur l'horizon du Plan d'Affaires : 25% du chiffre d'affaires entre 2021 et 2025 (28% en 2020 en raison d'un effet d'aubaine lié à la crise sanitaire).
- Baisse des frais généraux grâce à une réorganisation opérationnelle en cours de finalisation (structure de coûts optimisée à partir de 2021 : 19,1% du CA).
- Augmentation des CAPEX en 2021 et 2022 : plan d'investissement prévu en 2020 et repoussé en raison de la situation sanitaire (nouveaux investissements liés à optimisation du nouvel ERP et au renouvellement du matériel informatique).

Activité Media :

- Légère baisse du chiffre d'affaires anticipé en 2021 liée à un manque de visibilité sur un marché de la télévision et du cinéma en pleine restructuration (davantage de recours aux logiciels numériques, moins de cars régies, etc.).
- Optimisation de la marge brute (19% du chiffre d'affaires) et des frais généraux & administratifs (14,8% du chiffre d'affaires) sur l'horizon du Plan d'Affaires.

Activité Events :

- Rattrapage prévu de l'activité Events en 2021 (+12,7% de chiffre d'affaires vs. 2020). Légère croissance (+2,5%) prévue entre 2022 et 2025 liée à un manque de visibilité sur le marché de l'événementiel.
- Baisse des frais généraux, administratifs et autres coûts indirects à partir de 2021 (34,4% du chiffre d'affaires sur l'horizon du Plan d'Affaires vs. 44,8% en 2020) suite au redimensionnement de l'activité entrepris depuis 2020.
- Investissements projetés en ligne avec les CAPEX historiques (développement des studios virtuels, renouvellement du parc locatif, etc.).

Activité Cruise (HMS) :

- Les prévisions de croissance de l'activité Cruise (HMS) ont été définies sur la base :
 - Du carnet de commande sur l'activité « New Build » enregistré au moment de la construction du Plan d'Affaires (prises de commandes fermes) ;
 - D'une reprise progressive des autres revenus liés aux services et à l'activité Rénovation, ainsi qu'aux futures prises de commandes New Build.
- Bonne visibilité sur les revenus de l'activité Cruise en 2021 malgré la pandémie : 55m€ de commandes New Build déjà signés pour 2021.
- Moindre visibilité à partir de 2022 : commandes sécurisées New Build moins importantes qu'en 2021 et peu de visibilité sur les revenus liés aux services et aux projets de Rénovation sur l'horizon du Plan d'Affaires en raison de la situation sanitaire.
- Anticipation d'une hausse de la marge brute en 2021 (+1,3 pts) grâce à une forte hausse des commandes permettant des renégociations à la baisse sur les prix d'achat auprès des fournisseurs à la recherche de volume.
- Baisse du taux de marge brute en 2022 en raison :
 - D'un carnet de commande en baisse ponctuelle sur 2022 (vs. 2021) entraînant une hausse des coûts d'achat auprès des fournisseurs ;

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- De projets moins rentables (commandes enregistrées sur des navires générant moins de marge pour le groupe).
- Amélioration des marges prévue entre 2022 et 2025 (+0,8pt) tirée par des nouveaux contrats plus profitables (générant des marges plus confortables, notamment sur des navires chinois).
- Augmentation des CAPEX sur l'activité Croisière entre 2021 et 2025 : (i) nécessité d'adapter les bureaux du groupe (notamment en Italie) suite à l'intégration des équipes de Funa et (ii) investissements prévus dans de nouveaux entrepôts liés à l'intégration de Funa.

Funa (Spin-off de l'activité Entertainment de la société Wärtsilä) :

- Les prévisions de croissance de chiffre d'affaires de Funa ont été définies sur la base :
 - Du carnet de commande entre 2021 et 2023 sur l'activité « New Build » enregistré au moment de la construction du Plan d'Affaires (prises de commandes fermes) ;
 - D'une montée en puissance des revenus liés aux projets de Rénovation (activité très peu exploitée par Funa sous pavillon de Wärtsilä).
- Marge brute quasiment stable sur l'horizon du plan d'affaires autour de 17%.
- Restructuration organisationnelle prévue afin de réduire les coûts fixes de la société (harmonisation de la structure de coûts avec HMS) :
 - Objectif de 10,9% du CA en 2025 vs. 14,0% en 2020.

Autres hypothèses du Plan d'Affaires :

- Un taux d'imposition normatif de 25%.
- Coûts de holding et cotisations sur la valeur ajoutée (CVAE) modélisés en consolidé.

Un flux normatif post 2025 a été actualisé à l'infini, permettant de déterminer la valeur terminale. Les hypothèses à la base du calcul du flux normatif sont les suivantes :

- un taux de croissance à l'infini de 1,5% ;
- un taux d'impôt de 25% ;
- un pourcentage de BFR sur chiffre d'affaires de 14,9% en ligne avec la dernière année du Plan d'Affaires ;
- un pourcentage des investissements sur chiffre d'affaires de 1,5% (égaux aux dotations aux amortissements) en ligne avec la dernière année du Plan d'Affaires.

Valeur des capitaux propres de la Société

Les flux de trésorerie disponibles sur l'horizon du Plan d'Affaires ainsi que la valeur terminale ont été actualisés au CMPC.

La valeur des flux de trésorerie actualisés ressort à 27,6m€ et la valeur terminale actualisée ressort à 67,1m€.

La **valeur d'entreprise de la Société** (post-acquisition de Funa) ressort à **94,7m€**.

La **valeur des capitaux propres de la Société** (post-acquisition de Funa) ressort à **54,3m€**.

La valeur par action ressort à 2,22 euros.

Le prix de l'Offre fait ainsi apparaître une prime de 17,3% par rapport à la valeur par action issue de l'actualisation des flux de trésorerie futurs.

Etude de sensibilité de la valeur par action induite de la méthode des DCF en fonction du CMPC et du taux de croissance perpétuelle

		Taux de croissance perpétuelle				
		1,0%	1,3%	1,5%	1,8%	2,0%
CMPC	10,0%	2,29	2,35	2,41	2,47	2,54
	10,2%	2,20	2,25	2,31	2,37	2,43
	10,4%	2,11	2,16	2,22	2,27	2,33
	10,6%	2,03	2,08	2,13	2,18	2,23
	10,8%	1,95	2,00	2,04	2,09	2,14

3.2.2 Transactions récentes sur le capital

Le prix de l'Offre doit être apprécié au regard de trois transactions récentes significatives sur le capital de la Société.

Référence à la valeur de l'action de la Société induite par les opérations de cession de 2 138 289 actions de l'Initiateur

En application du Protocole et des Contrats de Cession, Talis a cédé le 16 avril 2021, 1.119.421 actions de l'Initiateur à Theia Holding et 753.138 actions de l'Initiateur à Theia Management 1, pour un montant total de 4.475.416,01 euros (soit 2,39 euros par action de l'Initiateur). Comir a par ailleurs cédé 265.730 actions de l'Initiateur à Theia Holding pour un montant total de 635.094,70 euros (soit 2,39 euros par action de l'Initiateur).

L'ensemble de ces transactions a été effectué sur la base d'une valeur de 2,39 euros par action de Crozaloc, déterminée par « transparence » avec le prix de l'Offre de **2,60 euros par action** de Videlio, sur la base de l'endettement net de Crozaloc. Cela constitue à ce titre une référence dans le cadre de l'appréciation du prix de l'Offre.

Référence à la valeur de l'action de la Société induite par les augmentations de capital de l'Initiateur

En application du Protocole et des Contrats de Cession, Theia Holding a souscrit le 16 avril 2021 à une augmentation de capital de l'Initiateur d'un montant total de 5.298.230,87 euros (prime d'émission

incluse), par émission de 2.216.833 actions ordinaires de l'Initiateur d'une valeur nominale d'un euro chacune, émises avec une prime d'émission de 1,39 euros (soit un prix de souscription total de 2,39 euros par action de l'Initiateur).

Theia Management 2 a souscrit le même jour à une augmentation de capital de l'Initiateur d'un montant total de 700.002,32 euros (prime d'émission incluse), par émission de 292.888 actions de préférence de catégorie R de l'Initiateur, d'une valeur nominale d'un euro chacune, émises avec une prime d'émission de 1,39 euros (soit un prix de souscription totale de 2,39 euros par action de l'Initiateur).

L'ensemble de ces transactions a été effectué sur la base d'une valeur de 2,39 euros par action de Crozaloc, déterminée par « transparence » avec le prix de l'Offre de **2,60 euros par action** de Videlio, sur la base de l'endettement net de Crozaloc. Cela constitue à ce titre une référence dans le cadre de l'appréciation du prix de l'Offre.

Référence à la transaction de cession des titres de la Société

En application du Protocole et des Contrats de Cession, Theia Holding a acquis le 16 avril 2021 5.239.637 actions de la Société, représentant 20,07% du capital et 13,69% des droits de vote de la Société, auprès de certains actionnaires minoritaires de la Société pour un montant total de 13.623.056,20 euros, **soit 2,60 euros par action**.

Cette transaction significative d'acquisition de titres de la Société, réalisée notamment auprès d'un investisseur significatif (Sochrastem) présent au capital de la Société depuis de nombreuses années, constitue à ce titre une référence dans le cadre de l'appréciation du prix de l'Offre.

3.2.3 Analyse du cours de bourse (approche retenue à titre secondaire)

L'approche par les cours de bourse se fonde sur la comparaison du prix de l'Offre au dernier cours spot avant annonce des termes de l'Offre et aux cours moyens pondérés sur différentes périodes (1 mois, 2 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an). En synthèse, le prix de l'Offre de 2,60 euros par action fait ressortir les primes suivantes par rapport au dernier cours de bourse retenu et aux différents cours moyens pondérés (CMPV) sur différentes périodes :

Cours de clôture (29/01/2021)	Prix par action en €	Prime en %
Cours au 29/01/2021	1,74	49,4%
CMPV 1m	1,84	41,1%
CMPV 2m	1,81	43,3%
CMPV 3m	1,79	45,2%
CMPV 6m	1,76	48,1%
CMPV 1 an	1,70	53,0%

3.3 SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Sur la base des méthodes et des références d'évaluation présentés ci-avant, le prix de l'Offre fait ressortir les primes suivantes :

Synthèse générale	Valeur par action	Prime / (décote) induite (%)
Actualisation des flux de trésorerie - CMPC		
Valeur centrale de la méthode des DCF	2,22 €	+17,3%
Transaction récente sur le capital		
Référence à la valeur de l'action de la Société induite par les opérations de cession de 2 138 289 actions de l'Initiateur	2,60 €	
Référence à la valeur de l'action de la Société induite par les augmentations de capital de l'Initiateur	2,60 €	
Référence la transaction de cession des titres de la Société	2,60 €	
Analyse du cours de bourse		
Cours au 29/01/2021	1,74 €	+49,4%
CMPV 1 mois	1,84 €	+41,1%
CMPV 2 mois	1,79 €	+45,2%
CMPV 3 mois	1,79 €	+45,2%
CMPV 6 mois	1,76 €	+48,1%
CMPV 1 an	1,70 €	+53,0%

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du RGAMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 POUR L'INITIATEUR

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Pascal Rialland

Agissant en qualité de Président de Crozaloc

5.2 POUR L'ETABLISSEMENT PRESENTATEUR DE L'OFFRE

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Kepler Cheuvreux, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »